

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 587

présenté par
Mme Thill

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l’alinéa 21.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 20 :

« L’article L. 2141-6 est ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l’alinéa 21 de l'article 1er, afin d'interdire le fait que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple ou une autre femme non mariée dans les conditions prévues à l’article L. 2141-6, y compris, s’agissant des deux membres d’un couple, en cas de décès de l’un d’eux.